



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.799/VR
du 19 décembre 2013

sur

un avant-projet d'ordonnance
'portant sur l'approbation de
l'Accord de coopération du
29 novembre entre l'État fédéral,
les Communautés, les Régions et
les Commissions communautaires
relatif à la mise en œuvre de
l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la
stabilité, la coordination et la
gouvernance au sein de l'Union
économique et monétaire et
adoptant des dispositions
régionales en matière budgétaire,
adaptées à certaines dispositions
dudit Accord'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 54.799/VR
van 19 december 2013

over

een voorontwerp van ordonnantie
'betreffende de goedkeuring van
het Samenwerkingsakkoord van
29 november tussen de Federale
Overheid, de Gemeenschappen, de
Gewesten en de
Gemeenschapscommissies
betreffende de uitvoering van
artikel 3, § 1 van het Verdrag
inzake stabiliteit, coördinatie en
bestuur in de Economische en
Monetaire Unie en houdende
goedkeuring van gewestelijke op
begrotingsgebied geldende
bepalingen, die aangepast zijn aan
sommige bepalingen van
voornoemd Akkoord'

Le 13 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté Publique, de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables^(*), sur un avant-projet de d'ordonnance 'portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 19 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Michel TISON et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Christine BAMS, premier auditeur, Patrick RONVAUX et Tim CORTHAUT, auditeurs.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Op 13 december 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid, Ontwikkelingssamenwerking en Gewestelijke Statistiek verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen verlengd tot acht werkdagen^(*) een advies te verstrekken over een voorontwerp van ordonnantie 'betreffende de goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord van 29 november tussen de Federale Overheid, de Gemeenschappen, de Gewesten en de Gemeenschapscommissies betreffende de uitvoering van artikel 3, § 1 van het Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie en houdende goedkeuring van gewestelijke op begrotingsgebied geldende bepalingen, die aangepast zijn aan sommige bepalingen van voornoemd Akkoord'.

Het voorontwerp is door de verenigde kamers onderzocht op 19 december 2013. De verenigde kamers waren samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, voorzitter, en Yves KREINS, Kamervoorzitter, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, Michel TISON en Marianne DONY, assessoren, en Bernadette VIGNERON en Wim GEURTS, griffiers.

De verslagen werden uitgebracht door Christine BAMS, eerste auditeur, Patrick RONVAUX en Tim CORTHAUT, auditeurs.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 19 december 2013.

^(*) Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State waarin wordt bepaald dat de termijn van vijf werkdagen verlengd wordt tot acht werkdagen in het geval waarin het advies gegeven wordt door de verenigde kamer met toepassing van artikel 85bis.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« - Vu l'urgence motivée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise en œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen.

- Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l'adoption rapide d'une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

- Vu l'article 3, § 2 du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoyant que 'Les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (...)'.
- Vu l'entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire en date du 1^{er} janvier 2013, et que dès lors, l'article 3 de ce Traité, nécessitant l'Accord de Coopération, prend effet dès le 1^{er} janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

*

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

“- Vu l’urgence motivée par la décision du Conseil de l’Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise en œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen.

- Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l’adoption rapide d’une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union économique et monétaire.

- Vu l’article 3, § 2 du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union économique et monétaire prévoyant que ‘Les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l’entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (...)’.

- Vu l’entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union économique et monétaire en date du 1^{er} janvier 2013, et que dès lors, l’article 3 de ce Traité, nécessitant l’Accord de Coopération, prend effet dès le 1^{er} janvier 2014”.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME